

30 juillet 2019 **Accessibilité numérique : un calendrier serré, des exceptions nombreuses** Un décret paru le 25 juillet définit les obligations de mise en accessibilité des services numériques. Il prévoit des exceptions pour certains contenus et définit la notion de "charges disproportionnées" évitant à l'organisme de réaliser la mise en conformité. Des exceptions trop nombreuses aux yeux des défenseurs des personnes handicapées.

Introduite par la loi Handicap de 2005, renforcée par la loi Lemaire et une directive européenne en 2016, l'accessibilité des dispositifs de communication en ligne a bien du mal à se généraliser. La plupart des obligations que vient rappeler le décret n°2019-768 du 25 juillet devaient en effet entrer en application en 2008. En dix ans cependant, le champ d'application de cette obligation a été élargi puisqu'il concerne "tout type d'information sous forme numérique, quels que soient le moyen d'accès, les contenus et le mode de consultation, en particulier les sites internet, intranet, extranet, les applications mobiles, les progiciels et le mobilier urbain numérique". Il concerne non seulement les administrations mais aussi les personnes morales de droit privé délégataires d'une mission de service public ; et les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250 millions d'euros.

La notion de "charges disproportionnées" définie Ce décret précise tout d'abord les exceptions aux obligations d'accessibilité. Six catégories de contenus sont ainsi listées parmi lesquels les fichiers audio ou vidéos diffusés en direct, les cartes et services proposant un calcul d'itinéraire, certains documents patrimoniaux ou encore les contenus produits par des tiers n'ayant pas été financés par l'organisme concerné. Ces exceptions sont valables pour l'ensemble des administrations et entreprises concernées par le décret.

Son article 4 définit ensuite la "charge disproportionnée" introduite par la loi Lemaire, qui dispense les organismes, et notamment les petites communes, de la mise en accessibilité de leurs outils de communication. Sont ainsi pris en compte "la taille, les ressources et la nature de l'organisme concerné" et le rapport entre "les avantages attendus pour les personnes handicapées et les coûts". Enfin, une alternative doit être proposée "dans la mesure où cela est raisonnablement possible" lorsque l'organisme renonce à la mise en accessibilité du service.

Si la disposition satisfait l'Association des maires de France (AMF), elle a été dénoncée par le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) comme par le Conseil national du numérique (CNNum) qui voient là un moyen de se soustraire à leurs obligations.